

Arrêt

n° 35 895 du 15 décembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur, et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, la commune de Schaerbeek, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2007, par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la « décision de refus pour irrecevabilité d'une demande d'établissement en date du 22 août 2007 et notifié le même jour ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 1^{er} décembre 2009 à 9.00 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. EL HAMMOUDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la première partie défenderesse et Me V. MELIS, avocat, qui comparait pour la seconde partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Selon ses déclarations, la requérante serait arrivée en Belgique le 14 octobre 2002.

1.2. Par un courrier daté du 29 octobre 2002, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 30 novembre 2005.

1.3. Le 25 mai 2006, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3, de la loi susvisée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée également irrecevable le 12 juin 2008.

1.4. Suite à la célébration de son mariage, elle a introduit une demande d'établissement en tant que conjointe de belge. Le même jour, soit le 31 juillet 2007, son époux est décédé.

1.5. En date du 22 août 2007, la partie défenderesse a prié le bourgmestre de la commune de Schaerbeek de délivrer à la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'établissement (annexe 19 quinquies).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'intéressée ne produit pas la preuve requise de son lien de parenté ou d'alliance avec l'étranger C.E., le ressortissant suisse ou le ressortissant belge :

Le lien d'alliance entre l'intéressée et Mr [A.T.] est dissout par la mort de l'un des époux.

L'intéressée ne peut donc se prévaloir du statut de conjoint de Belge. »

1.6. Par une requête introduite le 24 septembre 2007, elle a introduit un recours en annulation contre cette décision, lequel a été rejeté par un arrêt n° 35.894 rendu le 15 décembre 2009 par le Conseil de céans.

2. Question préalable : mise hors cause de la première partie défenderesse.

2.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse demande au Conseil sa mise hors de cause arguant que le recours n'est pas dirigé contre elle et que d'autre part l'acte querellé est une décision d'irrecevabilité d'une demande d'établissement.

2.2. A cet égard, le Conseil observe que les articles 12bis, § 3, de la loi et 26, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, réservent la compétence de déclarer irrecevable une demande de séjour au bourgmestre ou à son délégué.

La décision attaquée relève donc de la compétence de ce dernier qui agit, toutefois en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'elle exerce au nom de l'Etat.

Le délégué du Ministre ne porte pas atteinte à cette prérogative du Bourgmestre lorsqu'il lui communique des instructions quant à la décision à prendre, tel qu'il ressort en l'espèce des dossiers administratifs communiqués au Conseil. En pareil cas, il contribue toutefois à la décision prise par le Bourgmestre ou son délégué (voir, dans le même sens, notamment : C.E., n° 76.542 du 20 octobre 1998).

2.3. Eu égard aux considérations qui précèdent, le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir donner suite à la demande de mise hors cause de la première partie défenderesse

3. Recevabilité du recours.

3.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse conteste la recevabilité *ratione temporis* de la requête. Elle relève ainsi que la décision attaquée a été notifiée le 22 août 2007 alors que le présent recours n'a été introduit que le 26 octobre 2007, soit en dehors du délai légal de 30 jours.

3.1.2. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/57, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le recours en annulation visé à l'article 39/2 de la même loi doit être introduit par voie de requête dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée.

Le Conseil souligne également que de tels délais sont d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure le justifie.

3.1.3. En outre, l'article 2, 4°, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration est rédigé comme suit :

« Art. 2. Afin de fournir au public une information claire et objective sur l'action des autorités administratives fédérales :

[...]

4° tout document par lequel une décision ou un acte administratif à portée individuelle émanant d'une autorité administrative fédérale est notifié à un administré indique les voies éventuelles de recours, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter, faute de quoi le délai de prescription pour introduire le recours ne prend pas cours. »

Cette disposition constitue une formalité substantielle dont l'absence de respect a pour seule conséquence d'empêcher le délai de prescription de prendre cours.

3.1.4. En l'espèce, la mention des voies de recours figurant au bas de l'acte attaqué est inexacte puisqu'elle n'indique les formes à respecter que pour les recours introduits avant le 1^{er} juin 2007.

Afin de respecter le prescrit de l'article 2, 4°, précité, l'acte attaqué aurait dû mentionner les formes et délais que devaient revêtir les recours introduits au-delà du 1^{er} juin 2007, ceux-ci devant être introduits auprès du Conseil de céans.

3.1.5. Il s'ensuit qu'à défaut de mention conforme à l'article 2, 4°, précité dans la décision attaquée, le délai de prescription du recours n'a pas commencé à courir. Dès lors, la requête est recevable *rationae temporis*.

3.2. S'agissant toujours de la recevabilité du recours, le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, le Conseil souligne que l'acte attaqué est fondé sur le constat que la requérante ne peut se prévaloir du statut de conjoint de belge en raison du décès de son époux, qui a entraîné la dissolution du lien d'alliance qu'il avait avec la requérante.

Dans la mesure où la requérante ne fait que confirmer la véracité de ce constat, force est de conclure que celle-ci n'a pas intérêt à son recours puisqu'elle confirme le bien-fondé de l'acte attaqué dans son motif déterminant. Le Conseil souligne également qu'en cas d'annulation de cette décision, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de prendre une nouvelle décision d'irrecevabilité fondée sur le même constat.

Dès lors, le Conseil constate qu'étant désormais veuve de la personne envers laquelle elle sollicite un droit d'établissement à titre de conjointe de belge, la requérante ne justifie plus d'un intérêt au présent recours dès lors qu'elle a perdu, de par le décès de son époux, cette dite qualité d'épouse.

En conséquence, à défaut d'intérêt à agir dans le chef de la requérante, le recours est irrecevable.

4. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la requérante de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le quinze décembre deux mille neuf par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme. A.-C. GODEFROID, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

A.-C. GODEFROID.

P. HARMEL.